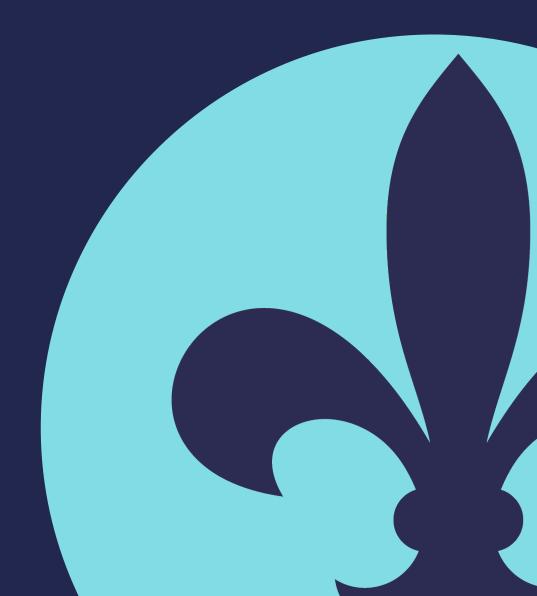


Résumé

du Budget provincial 2024



Montréal, le 13 mars 2024,

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec 2024-2025 déposé par M. Eric Girard, ministre des Finances du Québec, le 12 mars 2024.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : https://www.apff.org/fr/resumes-des-budgets.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante :

http://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/.

Bonne lecture!



Maurice Mongrain, avocat Président-directeur général APFF



Marc St-Roch, CPA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles



Geneviève Côté, réviseure et éditrice principale APFF



Jasmine Demers Moreau, CPA, M. Fisc. Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.



Pierre Fleury, CPA, M. Fisc. Hébert Marsolais inc.



Pierre Giguère, CPA



Anne Nguyen, adjointe à l'édition APFF



Mic Hounlete, M. Fisc. SCF Conseils



Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, D. Fisc. Lacasse CPA inc.

Table des matières

1.	MESU	Jres relatives aux particuliers	1
	1.1.	Modifications relatives aux suppléments pour enfants handicapés du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles	
	1.2. 1.3.	Soutenir les aînés en situation d'invalidité Réduire les rabais du programme Roulez vert	
2.	MESI	JRES RELATIVES AUX ENTREPRISES	4
	2.1.	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises	4
	2.2.	Ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique	
	2.3.	Modifications apportées aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques	
	2.4.	Assouplissement apporté à la notion d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburantet du crédit d'impôt pour la production d'huile	
	2.5.	pyrolytique au QuébecAbolition du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience	
	2.6.	Modifications apportées aux crédits d'impôt pour la production de titres multimédias	
3.	MESI	JRES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION	.13
	3.1.	Hausses de la taxe spécifique sur les produits du tabac pour lutter contre le tabagisme	.13
	3.2.	Augmentation du nombre d'années couvertes par le Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)	
	3.3.	publié par Société Trader Corporation Apport d'un véhicule routier au Québec	
	J	- 4-1	



1. Mesures relatives aux particuliers

1.1. Modifications relatives aux suppléments pour enfants handicapés du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles

Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (« allocation famille ») a pour but d'aider les familles à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

Ce crédit d'impôt, versé de façon trimestrielle ou mensuelle, comporte trois composantes principales, soit un montant de base pour le soutien aux enfants, un supplément pour enfant handicapé (« SEH ») ainsi qu'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (« SEHNSE »). Ce crédit d'impôt comprend également un supplément pour l'achat de fournitures scolaires qui fait l'objet d'un seul versement annuel.

Dans le cadre du présent budget, diverses modifications seront apportées aux deux suppléments pour les enfants handicapés.

1.1.1. Supplément pour enfant handicapé

Pour l'année d'imposition 2024, un montant de 229 \$ peut être versé mensuellement au titre du SEH à l'égard d'un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

1.1.1.1. Modifications de certains paramètres d'évaluation d'une déficience

De façon à clarifier certains paramètres nécessaires à l'évaluation de l'admissibilité de l'enfant et afin que soit reflétée l'évolution des pratiques médicales, l'attestation des observations ainsi que les méthodes utilisées pour confirmer l'altération mentionnée ci-dessus seront remplacées de manière à prévoir que le rapport d'évaluation du professionnel devra inclure les éléments suivants :

- le ou les diagnostics établis;
- une description de l'étendue et de la gravité des déficiences selon des mesures reconnues ou selon une analyse qualitative si aucune mesure reconnue n'est disponible:



- une description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que leur incidence sur le fonctionnement de l'enfant dans ses divers milieux de vie;
- une description précise des soins thérapeutiques reçus dans les 12 derniers mois et de ceux envisagés pour l'année à venir.

En outre, les diagnostics ainsi que l'étendue et la gravité des déficiences devront avoir été évalués par un membre d'un ordre professionnel selon les normes de pratique établies et devront être confirmés par des constats significatifs à l'anamnèse et à l'examen physique, par des tests biologiques, par l'imagerie médicale ou par tout autre examen réalisé et, selon le cas, par l'analyse des résultats de tests critériés ou normalisés.

1.1.1.2. Révision des cas présumés de handicap important liés à une déficience

L'annexe A du Règlement sur les impôts présente une série de tableaux de cas présumés de handicap important pour l'application du SEH.

Afin de tenir compte de l'évolution qu'ont connue la science et les pratiques médicales ainsi que de l'actualisation de certaines règles à l'occasion de la publication du *Bulletin d'information* 2016-6, les différents tableaux de cas présumés de handicap important liés aux déficiences, présentés à la partie 1 de l'annexe A du *Règlement sur les impôts*, seront remplacés.

1.1.1.3. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de toute demande de SEH présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024. Elles s'appliqueront aussi à toute décision rendue après le 30 juin 2024 à la suite d'une réévaluation de l'état de l'enfant par Retraite Québec.

Pour plus de précision, pour toute demande présentée avant le 1^{er} juillet 2024, un enfant présumé handicapé en vertu des règles actuellement applicables aux cas de déficiences continuera de l'être jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son égard à la suite d'une réévaluation, le cas échéant, sur la base des nouveaux cas présumés de handicap important liés aux déficiences.

1.1.2. Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels

Le SEHNSE accorde un soutien financier additionnel aux parents d'un enfant gravement malade ou ayant des incapacités très importantes pour les aider à subvenir aux besoins de leur enfant et à assumer les responsabilités hors du commun qui leur incombent.

Les critères d'admissibilité au SEHNSE sont divisés en deux paliers et le montant accordé varie en fonction du palier auquel l'enfant est admissible. Pour l'application du premier palier du SEHNSE, en 2024, ce montant est de 1 158 \$ mensuellement, tandis qu'il est de 770 \$ pour l'application du deuxième palier.



1.1.2.1. Ajout d'une nouvelle situation au premier palier du SEHNSE

Certains enfants âgés de moins de deux ans ne sont pas actuellement admissibles au SEHNSE, bien qu'ils présentent dès leur tout jeune âge des incapacités graves et multiples et qu'ils aient des besoins de soins nettement supérieurs à ceux d'un enfant du même âge en santé.

La législation fiscale sera modifiée de façon à ajouter une nouvelle situation (« Situation C ») au premier palier du SEHNSE. Plus précisément, pour qu'un enfant à charge admissible fasse également référence à un enfant visé par le SEH qui est âgé de moins de deux ans au début du mois donné et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il a une maladie chronique grave installée, sans traitement connu, et présente à la fois :
 - des incapacités graves, multiples et persistantes, y compris des incapacités motrices très sévères,
 - une symptomatologie quotidienne importante et persistante nécessitant de multiples soins médicaux complexes;
- il a une maladie neurogénétique, congénitale ou métabolique, sans traitement connu, limitant l'espérance de vie à l'enfance, et qui est associée à une symptomatologie très importante dès les premiers mois de vie en raison d'incapacités graves, multiples et persistantes.

1.1.2.2. Date d'application

Cette modification s'appliquera à l'égard de toute demande d'obtention ou de réévaluation du SEHNSE présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024. Elle s'appliquera également à toute demande pour obtenir un tel supplément présentée avant le 1^{er} juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'aura été rendue par Retraite Québec avant ce jour.

En raison des délais nécessaires pour adapter les systèmes administratifs, le traitement de ces demandes commencera en octobre 2024, de sorte que les premiers versements au titre de la Situation C pour l'application du premier palier du SEHNSE se feront à partir de la fin de l'automne 2024.

1.2. Soutenir les aînés en situation d'invalidité

En plus d'assurer une protection financière de base à la retraite pour les travailleurs du Québec, le Régime de rentes du Québec (RRQ) offre un important filet de sécurité aux personnes en situation d'invalidité.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, une personne admissible à une rente d'invalidité qui atteint l'âge de 60 ans peut demander sa rente de retraite, qui est réduite selon le nombre de mois d'anticipation. Lorsque cette personne atteint 65 ans, elle cesse de



recevoir la rente d'invalidité, mais continue de recevoir une rente de retraite réduite pour le reste de sa vie.

Dans le cadre du Budget 2024-2025, le gouvernement annonce qu'il éliminera totalement, à compter du 1^{er} janvier 2025, la réduction de la rente de retraite pour les aînés en situation d'invalidité qui atteignent l'âge de 65 ans.

1.3. Réduire les rabais du programme Roulez vert

Depuis 2012, le gouvernement accorde des rabais à l'achat de véhicules entièrement électriques et hybrides rechargeables, dans le cadre du programme Roulez vert.

Le gouvernement annonce que les rabais maximums à l'acquisition de véhicules électriques s'établiront, au 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Révision des modalités des rabais à l'achat des véhicules et des bornes (en dollars)

	Jusqu'au 31 décembre 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2027
Véhicules entièrement électriques ou à pile à combustible neufs	7 000	4 000	2 000	_
Véhicules hybrides rechargeables neufs	5 000	2 000	1 000	_
Véhicules entièrement électriques d'occasion	3 500	2 000	1 000	_
Motocyclettes électriques	2 000	1 000	500	_
Motocyclettes électriques à vitesse limitée	500	_	_	_
Bornes de recharge à domicile ⁽¹⁾	600	600	600	600

⁽¹⁾ Le rabais maximal est de 5 000 \$ pour les bornes en milieu de travail ou celles pour un bâtiment multilogement.

2. Mesures relatives aux entreprises

2.1. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises

Le secteur de la production audiovisuelle indépendante fait actuellement face à plusieurs défis d'envergure. Les sociétés de production québécoises doivent notamment composer avec une hausse importante de leurs frais de production. De ce



fait, la partie des frais de production attribuable aux dépenses de main-d'œuvre a considérablement augmenté, de sorte que le plafond de 50 % des frais de production servant au calcul du crédit d'impôt de base n'est plus adéquat.

De façon à offrir un environnement fiscal plus structurant et favorable aux sociétés de production québécoises, la législation fiscale sera modifiée de manière à augmenter le plafond de 50 % des frais de production à 65 % des frais de production engagés et directement attribuables à la production cinématographique.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique québécoise pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 12 mars 2024.

2.2. Ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Au cours des dernières années, le secteur des services de production cinématographique a lui aussi été marqué, d'une part, par une forte croissance des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et, d'autre part, par une diminution significative des activités de tournage de productions étrangères, en prise de vue réelle, réalisées au Québec.

Et, afin de favoriser davantage les activités de tournage de productions étrangères au Québec et d'encourager les investissements en infrastructures et en équipements, la législation fiscale sera modifiée de manière à :

- majorer de 5 % le taux du crédit d'impôt de base de sorte que ce taux, pour une année d'imposition, soit de 25 %;
- recentrer l'aide fiscale en appliquant une règle de 65 % aux contrats liés aux activités d'effets spéciaux et d'animation informatiques. La législation fiscale sera modifiée de manière à prévoir que seulement 65 % de la partie du coût d'un contrat conclu auprès d'un prestataire de services, pour des effets spéciaux et de l'animation informatiques, sera considérée dans le calcul du crédit d'impôt de base et de la bonification pour effets spéciaux. La définition de l'expression « frais de production » sera modifiée en conséquence. De même, aux fins de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques », la législation fiscale prévoira des ajustements de concordance découlant des modifications prévues à la définition de l'expression « frais de production ».



Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC :

- après le 12 mars 2024, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 12 mars 2024;
- après le 31 mai 2024, dans les autres cas.

2.3. Modifications apportées aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques

L'aide fiscale destinée au développement des affaires électroniques (« CDAÉ ») est composée d'un crédit d'impôt remboursable au taux de 24 % et d'un crédit d'impôt non remboursable au taux de 6 %.

Le CDAÉ est calculé sur les salaires admissibles engagés et versés par une société admissible à des employés admissibles exerçant des fonctions en lien avec des activités admissibles.

Le salaire admissible engagé et versé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible ne peut excéder un montant de 83 333 \$, calculé sur une base annuelle. Ce plafond est applicable tant pour le crédit d'impôt remboursable que pour le crédit d'impôt non remboursable qu'une société peut demander pour une année d'imposition, et ce, pour chaque employé admissible.

Des modifications seront donc apportées au CDAÉ afin de le recentrer davantage sur les entreprises qui offrent des emplois à plus haute valeur ajoutée et qui sont en mesure de maximiser les retombées au Québec.

2.3.1. Instauration d'un seuil d'exclusion par employé admissible

La législation fiscale sera modifiée de manière à exclure de l'aide fiscale offerte à une société admissible en vertu du CDAÉ les premiers dollars du salaire admissible qu'elle a engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition.

Ainsi, une société admissible devra soustraire, pour une année d'imposition, du montant de salaire admissible engagé et versé à l'égard d'un employé admissible le montant correspondant au salaire exclu pour cette année d'imposition.

2.3.1.1. Détermination du montant de salaire exclu

Le montant de salaire exclu relatif à un salaire admissible que la société admissible a engagé et versé, pour une année d'imposition, sera égal au moindre des montants suivants :

• le montant correspondant au salaire admissible engagé et versé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible pour l'année d'imposition;



• le montant correspondant au seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un salaire admissible pour l'année.

2.3.1.2. Seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un salaire admissible

Le seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un salaire admissible engagé et versé, pour une année d'imposition, par une société admissible relativement à un employé admissible, correspondra au montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année civile dans laquelle commencera l'année d'imposition de la société admissible, ajusté pour tenir compte du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible.

2.3.2. Retrait du plafond de 83 333 \$

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir le retrait du plafond de 83 333 \$ actuellement prévu à la définition de l'expression « salaire admissible » pour chaque employé admissible.

Ces modifications s'appliqueront, pour le crédit d'impôt remboursable et pour le crédit d'impôt non remboursable, à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024.

2.3.3. Augmentation du crédit d'impôt non remboursable et réduction corrélative du crédit d'impôt remboursable

Ainsi, à compter de 2025, le taux de 6 % du crédit d'impôt non remboursable sera majoré annuellement de 1 point de pourcentage pour atteindre 10 % en 2028. De même, le taux de 24 % du crédit d'impôt remboursable sera diminué annuellement de 1 point de pourcentage pour atteindre 20 % en 2028.

Le tableau ci-dessous présente les taux du crédit d'impôt remboursable et du crédit d'impôt non remboursable à la suite des modifications apportées.

Taux applicables à l'égard du CDAÉ (en pourcentage)

	2024	2025	2026	2027	2028(1)
Crédit d'impôt remboursable	24,0	23,0	22,0	21,0	20,0
Crédit d'impôt non remboursable	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0
TOTAL	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0

⁽¹⁾ Les taux applicables à l'année civile 2028 s'appliqueront aux années subséquentes.

Les modifications apportées aux taux des crédits d'impôt prendront effet le 1^{er} janvier de chaque année civile concernée.

Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile devra tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition,



des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle commencera son année d'imposition.

2.4. Assouplissement apporté à la notion d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec

De façon générale, une société, autre qu'une société exonérée, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biocarburant ou d'huile pyrolytique peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biocarburant ou du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique, selon le cas, pour cette année.

Le taux du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec est déterminé notamment en fonction de la baisse d'intensité carbone du biocarburant admissible par rapport à l'essence ou au carburant diesel qu'il remplace, sur son cycle de vie. Quant au crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec, le taux de ce crédit d'impôt prend en compte la baisse d'intensité carbone induite par ce biocombustible, par rapport au combustible qu'il remplace, sur son cycle de vie.

Un plafond mensuel de production de biocarburant ou d'huile pyrolytique est prévu, lequel est égal, pour un mois donné, au résultat obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

De manière générale, la législation fiscale prévoit des règles visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et des aides non gouvernementales. Ainsi, le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec et celui pour la production d'huile pyrolytique au Québec, dont peut bénéficier une société admissible, doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à la production admissible de biocarburant et d'huile pyrolytique.

Etant donné l'importance des subventions américaines octroyées et l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les investissements liés à la production de biocarburant et d'huile pyrolytique au Québec, il est convenu de modifier les règles de calcul des aides fiscales québécoises.

En conséquence, afin de favoriser la production de biocarburant et d'huile pyrolytique au Québec, la législation fiscale sera modifiée de façon à reporter rétroactivement l'application de cette règle visant à éviter le cumul.

Ainsi, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec, l'expression « aide gouvernementale » comprendra la valeur des unités de conformité accordée à une société en application du Règlement sur les combustibles propres, lorsque



les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, mais seulement à compter d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2027.

2.5. Abolition du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

Le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience (« crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience ») a été instauré le 21 mars 2019.

Étant donné que l'incidence de ce crédit d'impôt en matière de rétention et d'attraction de la main-d'œuvre d'expérience s'est avérée faible et compte tenu de la présence d'autres mesures incitatives visant les travailleurs d'expérience, la législation fiscale sera modifiée afin d'abolir le crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience relativement à un montant payé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à titre de cotisation de l'employeur attribuable à une date postérieure au 12 mars 2024.

Plus précisément, tout montant payé par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, à titre de cotisation de l'employeur ne pourra être considéré comme une cotisation admissible que s'il est relatif à la partie d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à un employé dans l'année civile, et qui est attribuable à une date antérieure au jour suivant le 12 mars 2024.

2.6. Modifications apportées aux crédits d'impôt pour la production de titres multimédias

Des modifications seront apportées aux deux crédits d'impôt « crédit d'impôt – volet général » et « crédit d'impôt – volet spécialisé »

Ces modifications consistent à :

- introduire un seuil d'exclusion par employé admissible dans le calcul de ces crédits d'impôt;
- retirer le plafond de 100 000 \$ applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un employé admissible;
- instaurer, pour chaque volet, un crédit d'impôt non remboursable dont le taux initial sera de 2,5 % en 2025, et qui augmentera par la suite de 2,5 points de pourcentage par année pour qu'il atteigne 10 % à terme, et réduire de façon correspondante les crédits d'impôt remboursables actuellement prévus.



2.6.1. Instauration d'un seuil d'exclusion par employé admissible et retrait du plafond applicable à un employé admissible

2.6.1.1. Instauration d'un seuil d'exclusion par employé admissible

La législation fiscale sera modifiée afin d'exclure de l'aide fiscale offerte à une société admissible en vertu de ces crédits d'impôt, les premiers dollars du traitement ou salaire qu'une société a engagé et versé, ou qu'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance a engagé et versé, à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition.

Détermination du montant du traitement ou salaire exclu

Le montant du traitement ou salaire exclu relatif à un traitement ou salaire que la société a engagé et versé, ou qu'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance a engagé et versé, pour une année d'imposition, sera égal au moindre des montants suivants :

- le montant correspondant au traitement ou salaire imputable à un titre multimédia qu'une société ou qu'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance a engagé et versé à l'égard d'un employé admissible pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia pour l'année d'imposition;
- le montant correspondant au seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un traitement ou salaire pour l'année.

Seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un traitement ou salaire

Le seuil d'exclusion correspondra au montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année civile dans laquelle commencera l'année d'imposition de la société, ajusté pour tenir compte du nombre de jours de l'année d'imposition de la société où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible.

2.6.1.2. Retrait du plafond de 100 000 \$

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir le retrait du plafond de 100 000 \$ applicable à l'égard d'un traitement ou salaire visé à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » pour chaque employé admissible.

2.6.1.3. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront, pour le crédit d'impôt – volet général et pour le crédit d'impôt – volet spécialisé, à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024.

2.6.2. Instauration pour chacun des volets d'un crédit d'impôt non remboursable et réduction corrélative du crédit d'impôt remboursable

La législation fiscale sera modifiée afin d'instaurer deux nouveaux crédits d'impôt non remboursables pour le volet général et le volet spécialisé. Les taux initiaux de ces



crédits d'impôt seront de 2,5 % et augmenteront de 2,5 points de pourcentage annuellement pour atteindre 10 % à terme en 2028. Corrélativement, les taux du crédit d'impôt remboursable pour le volet général et pour le volet spécialisé seront réduits de façon correspondante.

2.6.2.1. Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour les titres multimédias (volet général)

Un crédit d'impôt non remboursable pour les titres multimédias (volet général) (« crédit d'impôt non remboursable – volet général ») sera instauré à compter de 2025.

La partie de ce crédit d'impôt qui n'aura pas réduit l'impôt à payer d'une société admissible pour l'année d'imposition à laquelle le crédit d'impôt se rapporte pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux 20 années d'imposition subséquentes. Toutefois, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société n'a pas droit au crédit d'impôt – volet général ni à l'égard d'une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} janvier 2025.

2.6.2.2. Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

La législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, la dépense de main-d'œuvre admissible qui donnera droit au crédit d'impôt – volet spécialisé pour cette année d'imposition donnera aussi droit à un crédit d'impôt non remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias (« crédit non remboursable – volet spécialisé ») correspondant au taux applicable pour l'année à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible.

Les modalités applicables à l'instauration du crédit d'impôt non remboursable – volet général seront applicables au crédit d'impôt non remboursable – volet spécialisé en faisant les adaptations nécessaires.

2.6.2.3. Réduction corrélative des taux du crédit d'impôt – volet général et du crédit d'impôt – volet spécialisé

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire annuellement de 2,5 points de pourcentage les taux du crédit d'impôt remboursable, pour le volet général et pour le volet spécialisé, à compter de 2025, et ce, jusqu'en 2028.

Le tableau ci-après présente les taux des crédits d'impôt remboursables et des crédits d'impôt non remboursables pour le volet général et pour le volet spécialisé qui seront applicables à la suite des modifications apportées.



Taux applicable à l'égard des crédits d'impôt pour la production de titres multimédias (en pourcentage)

	2024	2025	2026	2027	2028(1)
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation, disponible en version française et qui n'est pas un titre de formation professionnelle					
- Crédit d'impôt remboursable	37,50	35,00	32,50	30,00	27,50
- Crédit d'impôt non remboursable	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00
TOTAL	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation, non disponible en version française et qui n'est pas un titre de formation professionnelle					
- Crédit d'impôt remboursable	30,00	27,50	25,00	22,50	20,00
- Crédit d'impôt non remboursable	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00
TOTAL		30,00	30,00	30,00	30,00
Autre titre multimédia, y compris un titre de formation professionnelle					
- Crédit d'impôt remboursable	26,25	23,75	21,25	18,75	16,25
- Crédit d'impôt non remboursable	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00
TOTAL	26,25	26,25	26,25	26,25	26,25

⁽¹⁾ Les taux applicables à l'année civile 2028 s'appliqueront aux années subséquentes.

2.6.2.4. Date d'application

Les modifications relatives à l'instauration du crédit d'impôt non remboursable – volet général et du crédit d'impôt non remboursable – volet spécialisé s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024.

Les modifications relatives aux taux des crédits d'impôt remboursables et non remboursables pour le volet général et pour le volet spécialisé prendront effet le 1^{er} janvier de chaque année civile concernée.

Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile devra tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition, des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle commencera son année d'imposition.



3. Mesures relatives aux taxes à la consommation

3.1. Hausses de la taxe spécifique sur les produits du tabac pour lutter contre le tabagisme

Le gouvernement annonce deux hausses de la taxe spécifique sur les produits du tabac de 2,00 \$ chacune par cartouche de 200 cigarettes.

3.1.1. Modifications des taux

Les taux de cette taxe seront modifiés une première fois le 13 mars 2024 de la façon suivante :

- le taux de la taxe spécifique de 18,9 cents par cigarette sera porté à 19,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 18,9 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 19,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 29,07 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 30,61 cents par gramme; le taux minimal applicable aux bâtonnets de tabac sera par ailleurs porté de 18,9 à 19,9 cents par bâtonnet.

Les taux de cette taxe seront modifiés une deuxième fois le 6 janvier 2025 de la façon suivante :

- le taux de la taxe spécifique de 19,9 cents par cigarette sera porté à 20,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 19,9 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 20,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 30,61 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 32,15 cents par gramme; le taux minimal applicable aux bâtonnets de tabac sera par ailleurs porté de 19,9 à 20,9 cents par bâtonnet.

Ainsi, la taxe applicable sur les produits de tabac passera de 37,80 \$ à 39,80 \$ par cartouche de 200 cigarettes à compter du 13 mars 2024 et à 41,80 \$ à compter du 6 janvier 2025.

Quant au taux de la taxe *ad valorem* de 80 % du prix taxable des cigares, il demeurera inchangé.



3.1.2. Prises d'inventaire

3.1.2.1. Prise d'inventaire relative à la première hausse

Les personnes non sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront dresser un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 12 mars 2024 et remettre, avant le 13 avril 2024, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 12 mars 2024.

Les personnes tenues de dresser un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 13 avril 2024.

3.1.2.2. Prise d'inventaire relative à la deuxième hausse

Les personnes non sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront dresser un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 5 janvier 2025 et remettre, avant le 8 février 2025, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 5 janvier 2025.

Les personnes tenues de dresser un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 8 février 2025.

3.2. Augmentation du nombre d'années couvertes par le Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Société Trader Corporation

Le volume de référence retenu pour la détermination de la valeur marchande des véhicules automobiles usagés est le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par Société Trader Corporation. Les prix de vente moyens en gros indiqués dans ce volume ne couvrent qu'une période de neuf ans. Or, il est fréquent que des véhicules de plus de neuf ans fassent l'objet de transactions.

Conséquemment, de façon à corriger cette situation, le nombre d'années couvertes par le prix de vente moyen en gros indiqué dans le *Guide d'Évaluation Hebdo* (Automobiles et Camions Légers) publié par Société Trader Corporation sera porté de 9 à 14 ans, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

3.3. Apport d'un véhicule routier au Québec

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés relativement aux transactions portant sur les véhicules routiers usagés, le régime de la TVQ prévoit une mesure anti-évitement visant à déterminer la valeur marchande de ces véhicules aux fins du calcul de la taxe à payer à l'égard de leur vente ou de leur apport au Québec.



À l'origine, cette mesure anti-évitement a été mise en place afin que la TVQ s'applique sur le plus élevé du prix payé pour le transfert d'un véhicule routier entre particuliers non liés ou de la valeur estimative d'un tel véhicule (« règle de la valeur estimative »).

Considérant que les transferts de véhicules routiers entre particuliers liés ne sont pas les situations que cherchait à contrer la mesure anti-évitement, la règle de la valeur estimative ne s'applique pas aux ventes de tels véhicules.

Or, lors de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé résultant d'un transfert survenu hors du Québec entre particuliers liés, il a été constaté que la règle de la valeur estimative demeure applicable. Un tel résultat n'est pas souhaitable en regard de la politique fiscale qui vise à exclure de l'application de la règle de la valeur estimative l'ensemble des transferts de véhicules routiers usagés effectués entre particuliers liés.

Par conséquent, le régime de la TVQ sera modifié afin que la règle de la valeur estimative ne soit pas applicable lors de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé résultant d'un transfert survenu hors du Québec entre particuliers liés.

Cette modification sera applicable à l'égard d'un tel véhicule routier usagé apporté au Québec après le 12 mars 2024.